

Les ressources du CDG 32



CARRIÈRES



La réintégration suite à une position de disponibilité

Réintégration suite à une position de disponibilité

I – Rappel : Disponibilité pour convenances personnelles : nouvelles conditions depuis le 29.03.2019

Référence : [décret n°86-68 du 13 janvier 1986](#) relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration article 21

La disponibilité pour convenance personnelle est accordée pour une durée maximale de 5 années, renouvelable dans la limite d'un total de 10 années sur l'ensemble de la carrière. **A compter du 06.12.2025, le décret 2025-1169 du 5 décembre 2025 supprime l'exigence d'un retour dans l'administration pendant au moins dix-huit mois continus pour les agents souhaitant renouveler une disponibilité pour convenances personnelles au-delà d'une première période de cinq ans.**

Cette disposition concerne les demandes initiales et les renouvellements de disponibilité présentés à compter du 29 mars 2019 ; les périodes de disponibilité accordées avant cette date en sont exclues.

Exemples :

- ❖ 1ère demande de disponibilité à compter du 01.01.2019 pour 1 an. Arrêté rédigé, avec échéance le 31.12.2019.
- ❖ Nouvelles dispositions applicables aux demandes et renouvellements de disponibilité à compter du 29.03.2019.
- ❖ La période du 01.01.2019 au 31.12.2020 n'est pas prise en compte dans les 5 ans, étant donné qu'elle est antérieure au 29.03.2019.

II- Procédure avant le terme des 5 ans de disponibilité pour convenances personnelles

Les premières périodes de disponibilité débutant en 2019 et renouvelées jusqu'en 2024, atteignent 5 années durant l'année 2024.

3 mois avant le terme des 5 ans, le fonctionnaire devra se prononcer, par écrit, à savoir :

- ➔ Soit demander sa réintégration
- ➔ Soit demander le renouvellement de la disponibilité
- ➔ Soit mettre un terme à sa position de disponibilité. Le fonctionnaire sera alors radié des cadres de la fonction publique.

III- Les modalités de réintégration du fonctionnaire

Il n'y a pas d'emploi vacant :

Si la collectivité ne peut pas proposer à l'agent un emploi pour sa réintégration, elle est tenue de **saisir le service emploi** du centre de gestion afin qu'il propose au fonctionnaire tout emploi vacant correspondant à son grade ([CE 18 nov. 1994 n°124899](#) et [CE 8 janv. 1997 n°142275](#)).

La réintégration peut être effectuée dans tout emploi correspondant au grade. Toutefois, la collectivité n'est nullement obligée de procéder à la réintégration dans l'emploi précédent, ni dans un emploi de même nature. La réintégration peut se faire dans une autre collectivité, par voie de mutation ([quest écr. S n°07522 du 14 déc. 1989](#)).

Le fonctionnaire ne peut pas être réintégré, il est alors maintenu en disponibilité. L'autorité territoriale est toutefois tenue de respecter le droit à réintégration, qui doit intervenir dans un délai raisonnable.

Le fonctionnaire en disponibilité qui sollicite sa réintégration mais qui refuse successivement trois postes proposés peut être licencié après avis de la Commission Administrative Paritaire.

En cas de refus d'un emploi correspondant à son cadre d'emplois et à son grade, l'agent ne peut être considéré comme involontairement privé d'emploi et ne peut, par conséquent, bénéficier des allocations chômage.

L'agent maintenu en disponibilité en l'absence de réintégration faute d'emploi vacant est considéré comme involontairement privé d'emploi et peut donc prétendre au bénéfice des allocations chômage. Les ARE sont supportées par la collectivité.

Le fonctionnaire est réputé remplir la condition de recherche d'emploi tant que sa réintégration est impossible faute d'emploi vacant ([art. 2 décr. n°2020-741 du 16 juin 2020](#)).

Le secrétariat devra informer le service Carrières du CDG 32, afin que soit transmis un projet d'arrêté.

Il existe un emploi vacant :

L'emploi doit être déclaré vacant sur le [site emploi territorial](#).

Le fonctionnaire est tenu de fournir à l'autorité territoriale, tous les justificatifs d'activités rémunérées durant sa position de disponibilité.

Le secrétariat devra retourner au service [Carrières](#) du CDG 32, l'état récapitulatif, joint à cette note, qui permettra la préparation de l'arrêté de réintégration.

IV- La radiation des cadres

Le fonctionnaire ne souhaitant pas réintégrer la fonction publique, devra être radié.

Le service [Carrières](#) du CDG 32 vous proposera un projet d'arrêté de radiation des cadres qui mettra un terme à la carrière du fonctionnaire.
